



Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 27 mai 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mai 2014
2. 6469 Projet de loi relatif aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant :
 - la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ;
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
 - le Code civil
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Etat actuel des travaux en commission

*

Présents : Mme Sylvie Andrigh-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz

M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, M. Mike Schwebag, Ministère de la Santé

M. Martin Bisenius, Mme Tania Sonnetti, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mai 2014

L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mai 2014 est soumise à la réserve d'une modification à faire à la page 5, suite à la demande d'un représentant du groupe politique CSV, quant aux motifs d'abstention de son groupe à l'occasion du vote sur le maintien de l'amendement parlementaire du 20 mars 2014, dans le cadre du projet de loi 6469 relatif aux droits et obligations du patient. Le texte prend désormais la teneur suivante :
« *Finale*ment la commission, avec 7 voix pour (Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens) et 5 abstentions **motivées par l'argumentaire ci-dessus exposé** (Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marcel Oberweis, M. Marc Spautz) se prononce pour le maintien de l'amendement du 20 mars 2014. »

Sous réserve de la modification proposée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. 6469 Projet de loi relatif aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant : **- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ;** **- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;** **- le Code civil**

Suite à une brève présentation par le Rapporteur, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document parlementaire 6469⁸, le projet de rapport est approuvé avec 7 voix pour (Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens) et 5 abstentions (Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Spautz). La Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports propose le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

3. Etat actuel des travaux en commission

Mme la Ministre de la Santé Lydia Mutsch fournit des explications concernant l'état des travaux législatifs sous l'optique du Ministère de la Santé et donne un aperçu sur les évolutions futures dans le domaine de la santé.

- **Projet de loi 5068** modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé

Ce projet avait proposé une réorganisation de la Direction de la Santé, notamment par la création de deux nouvelles divisions (médecine sociale et des toxicomanies et médecine de l'environnement).

Ce projet est remplacé par un projet de réforme plus large, à savoir **le projet de loi 6646**, déposé en date du 15 janvier 2014. Par conséquent, Mme la Ministre a demandé le retrait du rôle du projet de loi 5068 par arrêté grand-ducal du 21 mai 2014.

- **Projet de loi 6646** modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique

Le projet de loi susmentionné a été déposé le 15 janvier 2014. Un rapporteur reste à désigner. Ce projet de loi est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat. Cependant, si la commission le souhaite, Mme la Ministre est disposée à procéder à une présentation générale dudit projet. Les modifications proposées par ce projet de loi concernent l'introduction de deux nouvelles divisions au sein de la Direction de la Santé, à savoir, une division de la médecine sociale, de la dépendance et de la santé mentale et une division de la sécurité alimentaire:

- la division médecine sociale, dépendance et santé mentale aura la compétence pour toutes les questions concernant la prévention ainsi que la planification, l'organisation, l'orientation et la surveillance médico-sociale en cas de maladie de la dépendance et en particulier des toxicomanies, en cas de maladie psychique et en cas de problèmes médico-psycho-sociaux. En effet, si les domaines et activités susmentionnés étaient jusqu'à présent éparpillés entre plusieurs services, un regroupement des compétences s'impose ;
- la division de la sécurité alimentaire : la nécessité de cette création a déjà été abordée dans le cadre de la présentation du projet de loi 6614 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires par Mme la Ministre, lors d'une réunion de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports en date du 22 avril 2014. En effet, la législation nationale dans le domaine de la sécurité alimentaire n'est pour le moment pas conforme aux exigences européennes et nécessite une mise à jour afin de se conformer aux nouvelles considérations européennes. Mme la Ministre rappelle dans ce contexte que le volet global de la protection de la santé du consommateur relève non seulement de la compétence du Ministère de la Santé, mais aussi de la compétence du Ministère de l'Agriculture et du nouveau Ministère de la protection du consommateur.

L'organisation de la direction de la santé - l'organe le plus important dans le domaine de la santé au Luxembourg - est déterminée par une loi datant de 1980, qui n'est plus adaptée aux exigences actuelles et qui nécessite des adaptations pour pouvoir affronter les nouveaux défis dans le domaine de la santé. En outre, Mme la Ministre a souligné l'importance d'un personnel en nombre suffisant et à qualifications adéquates.

- **Projet de loi 5528** portant approbation
 - de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997 ;
 - du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains, ouvert à la signature, à Paris, le 12 janvier 1998 ;
 - du Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 janvier 2002 ;

- du Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 2005 ;
- et modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine

Ce projet a été déposé le 9 janvier 2006. Madame Lydia Mutsch, dans son ancienne fonction de députée et présidente de la commission, avait été désignée comme rapporteur et le projet a fait l'objet d'une présentation en commission le 26 janvier 2006. Suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur ledit projet en date du 4 avril 2006, la commission a procédé à un examen du projet et dudit avis dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009. La Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine a rendu son avis sur le projet le 31 mars 2011 et cet avis a été présenté en commission le 26 mai 2011. Depuis cette date, le projet de loi est en suspens, notamment en raison de son lien étroit avec le **projet de loi 5552** relatif à la recherche biomédicale, qui est à l'état actuel également en suspens.

En effet, ce projet ayant été déposé en date du 14 mars 2006, Mme Lydia Mutsch a été désignée comme rapporteur. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 octobre 2006. La commission a procédé à un examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 26 mars et 2 avril 2009. L'avis de la Commission nationale d'Ethique sur la médicalisation de la conception humaine du 31 mars 2011 a été présenté en commission le 26 mai 2011.

Concernant les deux projets de loi 5528 et 5552, il a été retenu que le Ministère de la Santé procédera au réexamen de ces projets, notamment à la lumière de l'avis de la Commission nationale d'Ethique et, en concertation avec le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pour élaborer dans un second temps des amendements qui se dégagent de cet avis en vue d'une éventuelle fusion des deux projets. En effet, les deux projets de loi touchent non seulement le domaine de la santé, mais également le domaine de la recherche.

Suite aux élections législatives anticipées en octobre 2013, les deux projets de loi susmentionnés ont fait l'objet d'un renvoi à la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports le 12 décembre 2013 et un nouveau rapporteur est à désigner dans les deux cas. A cet égard, il est d'ailleurs prévu dans le programme gouvernemental que le Gouvernement s'engagera en faveur d'une législation relative à la recherche biomédicale et la bioéthique, y compris la recherche sur les cellules souches et les embryons. Dans ce sens, le projet de loi 5552 actuel doit être réexaminé en vue de déterminer si le volet de la recherche sur les cellules souches peut y être intégré. Mme la Ministère relève que pour le volet recherche sur les cellules souches une ébauche de texte a été discutée avec les acteurs concernés.

Le projet de loi 5552 repose en partie sur la directive 2001/20/CE du 4 avril 2001 en matière d'essais cliniques à l'aide de médicaments, texte qui sera vraisemblablement remplacé au niveau de l'Union européenne par un règlement. Il y a lieu de procéder à une refonte du projet de loi 5552 tenant compte du cadre juridique communautaire et des questions de bioéthique à trancher. Pour une reprise au niveau communautaire, il faut attendre une réorganisation des travaux suite aux élections européennes de mai 2014.

- **Projet de loi 6469** relatif aux droits et obligations du patient portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant: la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers; la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; le Code civil

Ce projet a été déposé en date du 21 août 2012, et, suite à une large instruction parlementaire, durant 17 réunions au total, le projet de rapport y relatif vient d'être approuvé lors de la présente réunion.

- **Projet de loi 6564** modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine

Ce projet de loi a été déposé le 16 avril 2013. Madame Lydia Mutsch a été nommée rapporteur dudit projet en date du 14 juin 2013. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 juillet 2013. Suite aux élections législatives anticipées en octobre 2013, ledit projet a fait l'objet d'un renvoi en Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports le 12 décembre 2013. Un nouveau rapporteur est à désigner.

Le projet de loi susmentionné a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation. Mme la Ministre met en exergue l'importance que le Gouvernement attache à ce projet. Elle relève que le Ministère de la Santé, en concertation avec l'association Luxembourg-Transplant, est en train d'élaborer un avant-projet de règlement grand-ducal qui tend à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive susmentionnée et qui sera probablement finalisé au cours du second semestre de 2014. Ce règlement organisera la création d'une équipe unique de transplantation qui fonctionnera en coopération avec tous les établissements hospitaliers. Mme la Ministre marque son intention d'impliquer la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports dans les discussions, notamment en vue de déterminer le périmètre de la nouvelle loi et celui du nouveau règlement.

- **Projet de loi 6578** portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant
(1) le Code de la sécurité sociale ;
(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service

Ce projet de loi a été déposé le 6 juin 2013. La commission a désigné M. Georges Engel comme rapporteur lors de sa réunion du 4 juillet 2013, désignation suivie d'une présentation générale du projet de loi.

Le prédit projet de loi tend à créer un cadre légal pour la profession de psychothérapeute dans un secteur de la santé qui s'est fortement développé au cours des dernières années. Son objectif est la régulation de la psychothérapie, notamment par une réglementation des procédures en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer la psychothérapie sur base d'une formation structurée et réglementée. L'appellation psychothérapeute est réservée aux titulaires d'un master/diplôme de docteur en médecine ou aux titulaires d'un master en psychologie, soit d'un master en médecine, et qui disposent d'une formation supplémentaire en psychothérapie approfondie. Le présent projet prévoit encore la mise en place d'un conseil scientifique de psychothérapie, qui sera notamment chargé d'approuver les méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg et de conseiller le Ministre de la Santé sur les questions ayant trait à la psychothérapie. Le projet de loi se propose également de modifier le Code de la Sécurité sociale en vue de pouvoir fixer le cadre de la

prise en charge des actes de psychothérapie par le psychothérapeute. La Société luxembourgeoise de psychologie a rendu un avis complémentaire en date du 15 septembre 2013, suivi d'un avis rendu par la « *Kanner an Jugendpsychotherapie Lëtzebuerg a.s.b.l.* » le 18 octobre 2013. Le Conseil d'Etat, quant à lui, a donné son avis en date du 25 mars 2014 qui comporte plusieurs oppositions formelles et soulève des questions ayant trait notamment au champ d'intervention de la psychothérapie, aux critères de formation. Le projet de loi susmentionné figurera à l'ordre du jour de la réunion du 17 juin 2014.

A l'état actuel, le Gouvernement est en train d'arrêter sa position par rapport à l'avis du Conseil d'Etat et des milieux concernés. En effet, le Conseil d'État avait émis une série d'oppositions formelles, notamment quant au contenu de la formation en psychothérapie nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'exercer ou encore quant à l'obligation de rapporter la preuve d'une pratique clinique supervisée dans le champ de la psychopathologie et/ou de la psychosomatique.

- **Projet de loi 6598** autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de modernisation et d'extension de la ZithaKlinik

Ce projet a été déposé en date du 24 juillet 2013. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 octobre 2013. Ce projet de loi n'a pas encore été présenté devant la Commission parlementaire. Un rapporteur reste à désigner. Le programme gouvernemental a conditionné l'adoption de ce projet, à l'acceptation d'un concept médical, évitant le dédoublement de l'offre spécialisée de soins hospitaliers sur les sites en question. Entretemps, en mars 2014, l'Hôpital Kirchberg, la Clinique Bohler, la Clinique Sainte-Marie à Esch-sur-Alzette et la Zithaklinik à Luxembourg-Ville ont déclaré leur intention de fusionner. Il est prévu que cette fusion donnera naissance à un nouveau groupe hospitalier: « *les Hôpitaux Robert-Schuman* », dont la gérance sera assurée par la Fondation François-Elisabeth, d'utilité publique. La création de ce groupe constitue notamment une opportunité pour regrouper des activités, pour procéder à une réorganisation des services, pour réduire les coûts et pour rassembler compétence et expérience. Mme la Ministre précise dans ce contexte que la notion de concept médical ne concernera pas uniquement le nouveau groupe hospitalier susmentionné, mais visera aussi chaque établissement hospitalier en processus de fusion ou d'agrandissement (par exemple le CHEM-Südspidol). A cet égard, Mme la Ministre informe la commission que le Ministère de la Santé prendra contact avec les différents acteurs et que dans un premier temps le Ministère a déjà pris contact avec la Zithaklinik, au sein de laquelle un projet a déjà été élaboré, pour insister sur l'importance et la nécessité de soumettre au Ministère de la Santé un concept médical ; une demande par écrit dans ce sens parviendra à la Zithaklinik dans les meilleurs délais.

D'une manière générale, les investissements dans le domaine hospitalier seront fonction de la soumission d'un concept médical préalablement approuvé. Ainsi le Gouvernement soutient la réalisation du projet CHEM-Südspidol sur le site Raemerich/Belval, sous réserve de l'élaboration d'un concept médical.

Le Ministère de la Santé estime que le concept médical dépassera le projet d'établissement, dans le sens où il incombera à chaque établissement d'établir un concept médical (comprenant notamment des objectifs à atteindre au niveau du patient, de la qualité des soins, mais aussi un éventuel regroupement de compétences et/ou de services). Mme la Ministre a déjà pris contact avec les différents établissements en vue de la mise en oeuvre de ce concept médical.

- **Projet de loi 6614** instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Ce projet a été déposé en date du 17 septembre 2013. Mme la Présidente Cécile Hemmen a été désignée comme rapporteur du projet de loi lors de la réunion du 22 avril 2014 au cours de laquelle ledit projet de loi a fait l'objet d'une présentation et d'un examen. La commission reprendra l'examen du projet de loi dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible. Dans ce contexte, Mme la Ministre relève qu'il s'agit d'un projet important dans l'intérêt de la sécurité alimentaire et souligne encore une fois la nécessité de se conformer aussi rapidement que possible aux exigences européennes dans ce domaine.

- **Projet de loi 6683** portant modification:
 - 1) du Code pénal et
 - 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse

Ce projet a été déposé par le Ministre de la Justice le 16 avril 2014. Le Collège Médical a rendu son avis en date du 7 mai 2014, et la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique a rendu son avis le 5 mai 2014.

A cet égard, Mme la Ministre précise que l'interruption volontaire de grossesse tombe dans le champ de compétences de la Commission juridique, et que la législation y relative ne fera plus partie du Code pénal et sera intégrée dans la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse. En d'autres termes, conformément à l'accord de coalition, il est prévu de dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse et de l'intégrer dans la loi spéciale du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse.

La deuxième modification majeure porte sur le caractère obligatoire de la deuxième consultation, jusqu'ici obligatoire, qui est proposée par le médecin lors de la première consultation. En effet, il est prévu qu'il appartient désormais à la femme seule d'apprécier si elle a besoin d'une seconde consultation. Le présent projet de loi prévoit ainsi que la deuxième consultation devient facultative et n'est plus obligatoire.

En outre, il est proposé de reprendre à l'article 15¹ l'article 353-1 ancien du Code pénal introduit par la loi de 1978, prévoyant le droit du médecin de refuser de pratiquer une interruption volontaire de grossesse. (A noter cependant que ce droit ne joue pas dans l'hypothèse de l'article 14 paragraphe (4) lorsqu'il y a une menace grave pour la santé ou la vie de la femme enceinte).

Par ailleurs Mme la Ministre soulève qu'il est proposé de supprimer la précision liée à la détresse. En effet, la disposition actuelle dans l'article 353, paragraphe (1) prévoit que la femme enceinte doit se trouver dans une situation de détresse qu'elle doit apprécier souverainement.

Mme la Ministre évoque le projet de loi dans le présent cadre parce qu'elle estime qu'il serait judicieux que la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports soit impliquée dans l'instruction parlementaire dudit projet de loi.

¹ Nouvel article 15 de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse proposé : « *Aucun médecin ne sera tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse. De même aucun auxiliaire médical ne sera tenu de concourir à une telle intervention.* »

Finalement, Mme la Ministre relève que dans le domaine des médecines non conventionnelles, il est prévu dans le programme gouvernemental que le Gouvernement poursuivra ses travaux en vue de déposer un projet de loi portant réglementation de différentes formes de médecine complémentaire. La priorité sera réservée à la réglementation de la profession d'ostéopathe. Ce projet de loi mettra un accent particulier sur les conditions de formation en vue de l'accès à ces formes de médecine complémentaire. L'exercice de la médecine restera réservé aux prestataires médicaux dûment diplômés. A l'état actuel, les travaux n'ont pas encore été lancés.

Par ailleurs, Mme la Ministre informe la commission de son intention de demander à la Chambre des Députés d'organiser un débat de consultation sur le suicide, notamment pour exposer les actions déjà entreprises, ainsi que celles planifiées par le Ministère de la Santé dans le cadre de la prévention du suicide au Luxembourg.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments succincts suivants :

- **Projet de loi 6564 modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine, a été déposé le 16 avril 2013**

Mme la Ministre précise que l'association Luxembourg-Transplant mentionnée ci-dessus ne constitue qu'un acteur parmi d'autres qu'il serait judicieux de consulter dans le cadre des travaux concernant le projet de loi susmentionné.

- **Le projet de loi 6578 portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant (1) le Code de la sécurité sociale ; (2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ; (3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service**

Quant aux préoccupations soulevées concernant la prestation temporaire de service dans le cadre des psychothérapeutes, dans la mesure où il est important d'assurer la continuité des soins, un collaborateur du Ministère de la Santé énonce que cette problématique de prestation temporaire de service est déjà réglée au niveau européen par la directive 2005/36/CE, et que les dispositions y relatives ont déjà fait l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois par la loi du 14 juillet 2010 transposant, entre autres pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Par ailleurs, il est dans ce contexte soulevé qu'il s'avère indispensable de créer un cadre légal pour les professions de kinésithérapeute et d'ostéopathe dans un secteur de la santé qui s'est fortement développé au cours des dernières années.

- **Projet de règlement grand-ducal relatif au statut, aux modalités de désignation et aux attributions du médecin-coordonateur**

Pour le projet de règlement sous-rubrique, qui a fait l'objet d'un avis critique du Conseil d'Etat, du 25 mars 2014, Mme la Ministre est disposée à procéder dans une prochaine réunion à la présentation générale du texte.

- **L'élaboration d'un nouveau plan hospitalier**

Quant à l'avancement des travaux concernant l'élaboration d'un nouveau plan hospitalier - sous forme d'un règlement grand-ducal - qui a fait l'objet d'un débat de consultation dans la séance publique 41 de la Chambre des Députés du 2 juillet 2013, Mme la Ministre informe la commission qu'une première ébauche de règlement grand-ducal est en cours de préparation. Ce plan hospitalier a pour objectif de cadrer les orientations et le développement des structures hospitalières pour les 5 prochaines années, notamment en vue d'une nouvelle réglementation des catégories et des critères de classification des établissements hospitaliers, en vue d'une réglementation ou refonte de la composition géographique des régions hospitalières, en vue de définir les besoins sanitaires du pays en termes de lits d'hospitalisation, ou encore en vue de rassembler compétence, regrouper les activités et services et réduire les coûts, tout en accordant la priorité aux intérêts des patients.

Les travaux préparatoires antérieurs seront respectés et mis au profit dans la mesure du possible. En vue de son élaboration, le Gouvernement est en concertation étroite avec le Ministère de la Sécurité sociale et la Caisse nationale de santé. La Chambre des Députés y sera également associée, mais il ne sera probablement pas possible de la saisir avant les vacances parlementaires d'été, parce que des vérifications substantielles restent encore à faire. Dans ce cadre, Mme la Ministre souligne que le plan hospitalier constitue un important instrument de régularisation du secteur hospitalier.

- **Problématique du suicide**

La problématique du suicide tient tout particulièrement au cœur de certains membres de la commission et il est suggéré de traiter cette problématique en temps utile dans les commissions compétentes en la matière (à savoir la Commission de la Famille et de l'Intégration et la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports).

A cet égard, il est précisé dans le programme gouvernemental qu'un plan national de prévention du suicide devra aboutir à court terme et qu'un accent spécifique devra être mis sur la santé mentale des jeunes.

Mme la Ministre indique que la problématique du suicide tombe dans le domaine de la santé mentale, qui sera également abordé dans le **projet de loi 6646** modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.

En outre, comme relevé plus haut, Mme la Ministre demandera à la Chambre des Députés d'organiser un débat de consultation sur le sujet du suicide.

- **Le projet de loi 6683 portant modification:
1) du Code pénal et
2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse**

Un représentant de la sensibilité politique « ADR » souhaite savoir si le droit du médecin de refuser de pratiquer une interruption volontaire de grossesse s'applique également aux autres professionnels de santé. Un collaborateur du Ministère de la Santé l'informe qu'en droit actuel déjà, il est permis à un autre professionnel de santé de refuser d'accomplir un acte médical, parce que cet acte est contraire à ses convictions éthiques (voir notamment à cet égard le Code de déontologie médicale).

Quant à la question relative à la confirmation par écrit dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse, Mme la Ministre précise que dans le projet de loi susmentionné, il est proposé de supprimer le point 3 de l'article 353 actuel du Code pénal qui prévoit la confirmation par écrit à faire par la femme enceinte. En effet cette exigence formelle est inutile pour la femme adulte qui est en mesure d'apprécier souverainement la situation dans laquelle elle se trouve.

- **Rencontre AMMD**

L'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD) organisera une rencontre avec des assureurs français le 19 juin 2014 à 11 heures, pour une présentation du modèle français du fonds d'indemnisation des aléas ou accidents thérapeutiques, en vue de la mise en place d'un fonds d'indemnisation au Luxembourg. Une invitation écrite suivra. La participation éventuelle des membres de la commission se fera à titre individuel.

La prochaine réunion se tiendra le 17 juin 2014, suivie de 3 réunions consécutives avant les vacances parlementaires d'été.

Luxembourg, le 12 juin 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente,
Cécile Hemmen